

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.MA.01.01	Maroc
	Octobre 2016	

## I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Sous-produits animaux destinés à l'industrie cosmétique	0511 91, 1505 00, 3001, 3002	Maroc

## II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MA.01.01	Certificat sanitaire relatif à l'importation de sous-produits animaux destinés à l'industrie cosmétique au Royaume du Maroc	3 p.

## III. Conditions de certification

### Certificat sanitaire relatif à l'importation de sous-produits animaux destinés à l'industrie cosmétique au Royaume du Maroc

Le modèle de certificat s'applique aux sous-produits animaux, y compris au suint, destinés à l'industrie cosmétique.

Au point 2.1 du certificat, il convient de déclarer que :

- ✓ soit, les produits proviennent d'animaux indemnes de graves maladies transmissibles suivant le code sanitaire pour animaux terrestres de l'OIE, propres aux espèces animales concernées;

Cette déclaration peut être signée, pour les sous-produits animaux de catégorie 3, à l'exception du suint brut importé de pays tiers, sur base des dispositions du règlement (CE) n° 142/2011<sup>(1)</sup>.

- ✓ "et/ou, les produits proviennent de suint brut importé de manière légale en UE suivant les règles sanitaires en vigueur."

En vertu de la décision 2007/275/CE<sup>(2)</sup>, le suint (Code GN 1505 00) doit être soumis, à l'importation, à un contrôle vétérinaire au poste d'inspection frontalier. Par le biais du Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), l'opérateur doit démontrer que le suint brut a été importé de manière légale en UE.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

<sup>(2)</sup> Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE.